

N° 08373

Mme A.X

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 25 mars 2009
Lecture du 16 avril 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 24 novembre 2008, présentée pour Mme A.X, élisant domicile (.../...), par Me Labro ; Mme X demande que le tribunal annule la décision n°012846 du 10 septembre 2008 du ministre de la défense, ensemble la décision du commandant du centre administratif de la gendarmerie nationale du 8 février 2008 ; elle demande en outre une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 février 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 25 mars 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Labro, avocat de Mme X, et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré, enregistrée le 27 mars 2009 ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 8 février 2008 :

Considérant que l'institution par les dispositions du décret du 7 mai 2001 organisant la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des militaires, d'un recours administratif préalable à la saisine du juge, a pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration ; qu'il s'ensuit que la décision prise à la suite du recours devant la commission de recours des militaires se substitue nécessairement à la décision initiale ; qu'elle est seule susceptible d'être déférée au juge de la légalité ; que par suite Mme X ne peut utilement invoquer ni la prétendue incompétence du signataire de la décision du 8 février 2008 lui notifiant un trop-perçu, ni aucun autre moyen critiquant la légalité de cette décision ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du ministre de la défense du 10 septembre 2008 :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950: « Pour faire face aux sujétions financières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils recevront (...) 2°) Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour (...). Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour » ; qu'il ressort de ces dispositions que la deuxième fraction de l'indemnité n'est due qu'à l'issue du séjour pour couvrir notamment les charges afférentes à un retour durable en métropole ;

Considérant que la mesure par laquelle l'administration a versé à Mme X la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement instituée par les dispositions précitées se borne à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision antérieure ; que l'administration est en droit de soutenir, le cas échéant, avoir commis une erreur dans ladite liquidation ; que la requérante n'est donc pas fondée à soutenir que le versement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement révélerait l'existence d'une décision créatrice de droit à son profit que l'administration ne pouvait retirer au-delà du délais du recours contentieux ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X, sous-officier de gendarmerie, au terme de son affectation au commandement de la gendarmerie de Nouvelle-Calédonie et du congé de fin de campagne afférent passé en métropole, a été affectée à la direction centrale du commissariat de l'armée de terre pour compter du 30 juillet 2007 ; que le même jour Mme X a demandé à être admise en retraite ; qu'elle a été placée en retraite suite à cette demande à compter du 30 septembre 2007, et s'est retirée en Nouvelle-Calédonie où elle se trouvait en permission depuis le 14 septembre ; que dans ces circonstances, le retour en métropole de Mme X ne pouvait être regardé comme durable pour l'application des dispositions précitées ; qu'elle n'est donc pas fondée à critiquer sur ce point la décision attaquée ;

Considérant que Mme X n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée constituerait une rupture d'égalité entre agents civils et militaires s'agissant de l'application des dispositions précitées ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la demande de Mme X ne peut qu'être rejetée, y compris, et par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : la requête de Mme A.X est rejetée.